

Objet : Majoration de durée d'assurance pour adultes handicapés

Référence : 2015-56

Date : 19 novembre 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) a introduit un dispositif de majoration de durée d'assurance au profit des assurés ayant assumé la charge d'une personne adulte handicapé.

La présente circulaire en précise les conditions de mise en œuvre.

Sommaire

1. Le cadre législatif et réglementaire
2. La personne adulte handicapée aidée
 - 2.1 Le taux d'incapacité permanente
 - 2.2 L'âge minimum
3. L'aidant.
 - 3.1 Le lien familial
 - 3.2 La qualité d'assuré social
4. Les conditions d'ouverture du droit à la majoration de durée d'assurance
 - 4.1 La justification du lien familial entre l'aidant et la personne adulte handicapée
 - 4.2 La justification du taux d'incapacité permanente de la personne adulte handicapée
 - 4.3 La justification de la prise en charge de la personne adulte handicapée
 - 4.3.1 La résidence commune
 - 4.3.2 L'inactivité professionnelle de l'aidant
 - 4.3.2.1 La notion d'absence d'activité
 - 4.3.2.2 La justification de l'absence d'activité
 - 4.3.3 L'unicité d'aidant pour chaque période de prise en charge de la personne adulte handicapée.
5. Le nombre de trimestres de majoration
6. Le décompte des trimestres de majoration
 - 6.1 L'âge minimum
 - 6.2 La prise en compte des différents mois
 - 6.2.1 La première période de 30 mois
 - 6.2.2 La rupture de justification du taux d'incapacité permanente
 - 6.3 La règle de continuité de la période de prise en charge
7. La prise en compte de la majoration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse
 - 7.1 La règle générale
 - 7.2 Le minimum et la surcote
 - 7.2.1 Le minimum
 - 7.2.2 La surcote
 - 7.3 Les retraites anticipées
 - 7.3.1 La retraite anticipée pour carrière longue
 - 7.3.2 La retraite anticipée pour assuré handicapé
 - 7.4 Le cumul avec les autres majorations
 - 7.5 Le cumul avec l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, l'assurance volontaire ou le rachat de cotisations en qualité de tierce personne
 - 7.6 L'examen du droit à la majoration

8. La prise en compte des trimestres de majoration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de réversion
 - 8.1 L'assuré décédé avait obtenu la liquidation de ses droits
 - 8.2 L'assuré décédé n'avait pas obtenu la liquidation de ses droits et aurait pu prétendre à la majoration de durée d'assurance pour adultes handicapés
9. Le régime compétent pour l'attribution de la majoration
10. La date d'effet du dispositif

[L'article 38 III de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a institué une majoration de durée d'assurance en faveur des assurés ayant pris en charge de façon permanente une personne adulte présentant un handicap important.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conditions de mise en œuvre du dispositif.

1. Le cadre législatif et réglementaire

L'article 38 III de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit, dans le code de la sécurité sociale (CSS), un [article L. 351-4-2](#) ainsi libellé :

« L'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé par décret, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple, bénéficie d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois, dans la limite de huit trimestres ».

[L'article 16 du décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014](#) a :

- d'une part, fixé le taux d'incapacité prévu dans la loi ;
- d'autre part, défini les règles de compétence entre régimes pour l'attribution de la majoration.

[La lettre ministérielle n° D-2015-1490 \(SD3/3A\) du 17 mars 2015](#) a posé le cadre général dans lequel cette majoration est susceptible d'être attribuée.

Il est à noter que cette majoration y est désignée sous le vocable de « majoration de durée d'assurance pour aidant familial ». Toutefois, par convention et par cohérence avec la dénomination de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé prévue à [l'article L. 351-4-1 CSS](#), elle est qualifiée, dans la présente circulaire, de « majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé ».

2. La personne adulte handicapée aidée

2.1 Le taux d'incapacité permanente

L'intéressé doit être atteint d'une incapacité permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 % (cf. [article D. 351-1-7 CSS](#)).

Ce taux est apprécié d'après le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à [l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles](#) (partie réglementaire).

Correspond également au taux d'incapacité de 80 %, l'ensemble des situations décrites, pour l'appréciation du droit à la retraite anticipée pour handicapés, dans la lettre ministérielle du 20 février 2006 diffusée par [circulaire Cnav n° 2006/50 du 21 août 2006](#), à l'exception de la possession de la carte de stationnement et du macaron « grand invalide civil » (cf. point 2.1.3 de la [circulaire Cnav n° 2015-31 du 27 mai 2015](#)).

2.2 L'âge minimum

L'âge minimum de la personne adulte handicapée aidée est fixé à 20 ans.

La personne adulte handicapée aidée s'entend par conséquent :

- de toute personne qui, à son 20^e anniversaire, était déjà handicapée ou qui le devient postérieurement à cette date ;
- de la personne âgée dépendante.

3. L'aidant.

Il s'agit de la personne assumant la prise en charge de la personne adulte handicapée et ayant, à ce titre, vocation à bénéficier de la majoration de durée d'assurance.

3.1 Le lien familial

L'aidant est défini à [l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles](#). Il est uni par un lien familial avec la personne handicapée.

L'aidant peut être :

- le conjoint ;
- le concubin ;
- le partenaire pacsé ;
- l'ascendant ;
- le descendant ;
- le collatéral jusqu'au 4^e degré ;

de la personne adulte handicapée.

Dans un couple, l'aidant peut également être :

- l'ascendant ;
- le descendant ;
- le collatéral jusqu'au 4^e degré ;

de l'autre membre de ce couple.

3.2 La qualité d'assuré social

L'aidant doit posséder la qualité d'assuré social.

Cette qualité est matérialisée par le report au compte d'assurance vieillesse de l'intéressé d'un salaire soumis à cotisations, quel qu'en soit :

- le montant, même, par conséquent, si celui-ci ne permet de valider aucun trimestre ;
- la localisation (avant ou après la période de prise en charge de la personne adulte handicapée).

L'origine du report de salaires est indifférente. Ce report peut résulter :

- d'une affiliation à titre obligatoire ou volontaire ;
- d'une activité professionnelle ou de tout autre motif (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer).

4. Les conditions d'ouverture du droit à la majoration de durée d'assurance

L'aidant doit satisfaire à plusieurs conditions cumulatives.

4.1 La justification du lien familial entre l'aidant et la personne adulte handicapée

L'aidant doit produire tout document d'état-civil établissant le lien de parenté ou d'alliance et, le cas échéant, la collatéralité au 4^e degré, avec la personne adulte handicapée.

Dans les cas les plus complexes, la conjugaison de deux ou plusieurs documents d'état-civil (copie de l'acte de naissance, copie de l'acte de mariage...) est susceptible d'établir la situation du requérant dans la famille, par rapport à la personne adulte handicapée.

4.2 La justification du taux d'incapacité permanente de la personne adulte handicapée

L'aidant doit justifier que la personne adulte handicapée dont il assume la prise en charge est atteinte d'une incapacité permanente dont le taux est d'au moins 80 %.

Il doit produire à cet effet le ou les justificatifs correspondant à la situation de la personne handicapée demandant le bénéfice de la retraite anticipée pour assurés handicapés, mentionnés dans [la lettre ministérielle du 20 février 2006](#).

Ces justificatifs doivent être en cours de validité durant chaque période de prise en charge de la personne adulte handicapée.

4.3 La justification de la prise en charge de la personne adulte handicapée

La prise en charge doit être permanente et à temps complet. En effet, un taux d'incapacité d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne avec une atteinte de l'autonomie individuelle. La personne handicapée doit donc, en permanence, être aidée totalement ou partiellement ou, du moins, surveillée, dans l'accomplissement des actes élémentaires.

Il s'ensuit que l'aidant doit s'être trouvé de façon permanente aux côtés de la personne adulte handicapée pour l'aider à accomplir les gestes de la vie quotidienne.

Cette prise en charge doit donc être matérialisée :

- d'une part, par une résidence commune à l'aidant et à la personne adulte handicapée ;
- d'autre part, par une inactivité professionnelle totale de l'aidant.

4.3.1 La résidence commune

La prise en charge doit être intervenue :

- soit au domicile de l'aidant ;
- soit au domicile de la personne adulte handicapée.

L'aidant doit, par conséquent, attester sur l'honneur que la prise en charge permanente de la personne adulte handicapée s'est déroulée soit à son propre domicile soit à celui de cette dernière.

Cette déclaration sur l'honneur ne nécessite nullement d'être corroborée ou contresignée par la personne adulte handicapée.

4.3.2 L'inactivité professionnelle de l'aidant

4.3.2.1 La notion d'absence d'activité

L'aidant ne doit avoir exercé aucune activité professionnelle, salariée ou non salariée, au cours de la période de prise en charge de la personne adulte handicapée, quand bien même cette activité :

- aurait eu lieu à son domicile ou à celui de la personne adulte handicapée ;
- aurait été accomplie à temps réduit ;
- serait considérée de faible importance.

Si la prise en charge de la personne adulte handicapée a été précédée d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, cette activité doit avoir cessé à la date de prise en charge de la personne adulte handicapée.

Cette cessation peut être intervenue :

- soit du fait de la rupture du lien professionnel avec l'employeur, ou de la prise d'un congé pour convenance personnelle, en cas d'activité salariée ;
- soit, de manière définitive, dans l'entreprise ou l'exploitation, en cas d'activité non salariée.

4.3.2.2 La justification de l'absence d'activité

En cas de cessation d'activité, l'aidant doit justifier de sa réalité par tout moyen, à l'exception d'une déclaration sur l'honneur.

Si cette activité était salariée, sont recevables tous les documents établis par l'employeur, notamment une attestation de cessation d'activité, une attestation d'emploi, un certificat de travail, une attestation faisant état du congé et de sa durée.

Si l'activité était non salariée, est recevable tout mode de preuve admissible, en particulier :

- dans le cadre du dispositif de cessation d'activité en vue du service de la retraite (cf. [article L. 161-22 CSS](#)), notamment les documents mentionnés à [l'article D. 161-2-5 CSS](#) ;
- dans le cadre du dispositif de congé de soutien familial (cf. [article L. 3142-22 du code du travail](#)), à savoir les documents listés à [l'article D. 381-2-2 CSS](#).

L'avis fiscal témoignant d'une absence de revenus professionnels peut être pris en compte :

- à défaut de production d'un justificatif de cessation d'activité ;
- en cas d'absence d'activité préalable à la période de prise en charge de la personne adulte handicapée ;
- si nécessaire, pour corroborer les déclarations de l'assuré.

Tout autre justificatif attestant de façon certaine l'absence d'activité professionnelle peut également être retenu.

Dans tous les cas (cessation d'activité ou absence préalable d'activité), l'absence d'activité professionnelle au cours de la période considérée doit être vérifiée au moyen de la consultation du compte d'assurance vieillesse de l'aidant.

La présence au compte, au cours de la période de prise en charge de la personne adulte handicapée, de salaires ou de trimestres ne correspondant pas à l'exercice d'une activité professionnelle, est indifférente.

Il en est ainsi, notamment :

- des trimestres assimilés (maladie, chômage...) ;
- des salaires issus de l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, en particulier à raison de la prise en charge d'un adulte ou d'un enfant handicapé ou du congé de soutien familial ;
- des salaires issus de l'adhésion au régime de l'assurance volontaire vieillesse en qualité :
 - o d'ancien assuré obligatoire ;

- de tierce personne ;
- de parent ou parent chargé de famille résidant en France ou à l'étranger ;
- des salaires résultant d'un rachat de cotisations effectué en qualité :
 - de tierce personne ;
 - de bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

La condition d'inactivité est donc satisfaite, nonobstant ces reports.

Toutefois, en cas d'exercice d'une activité professionnelle concomitante d'une affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer avec laquelle elle est compatible (en particulier celle des personnes assumant au foyer familial la charge d'une personne adulte handicapée), la condition d'inactivité n'est pas satisfaite, du fait de cette activité.

Si des reports « autres régimes » figurent au compte pour la période de prise en charge de la personne handicapée, alors même que l'aidant a produit des justificatifs de cessation d'activité, il y a lieu d'interroger en conséquence le régime concerné afin de s'assurer de la réalité de cette cessation.

Par ailleurs, dans le cas où la période de prise en charge de la personne handicapée précède immédiatement la date d'effet de la retraite, il est possible que l'absence d'activité professionnelle ne puisse être attestée ou vérifiée pour les derniers mois, du fait de justificatifs non disponibles (compte d'assurance vieillesse, avant réception de la DADS afférente à l'année la plus récente, avis fiscal non encore délivré à l'aidant par l'administration).

Dans cette éventualité, l'aidant peut être invité à établir une déclaration sur l'honneur de non activité pour la fin de la période.

4.3.3 L'unicité d'aidant pour chaque période de prise en charge de la personne adulte handicapée.

Pour chaque période de 30 mois, un seul assuré peut être considéré avoir assumé la charge d'une personne adulte handicapée et donc susceptible de bénéficier, à ce titre, de la majoration de durée d'assurance, pour autant, naturellement, qu'il remplisse l'ensemble des conditions requises.

Ainsi, à titre d'exemple, dans un couple ayant accueilli à son domicile une personne adulte handicapée, la majoration de durée d'assurance ne peut être attribuée, pour une même période, qu'à un seul de ses membres, dans la mesure où celui-ci satisfait personnellement aux conditions exigées.

Par ailleurs, chacune des périodes de prise en charge d'une personne adulte handicapée peut donner lieu à attribution de la majoration au profit d'un assuré différent, pour autant que chaque bénéficiaire remplisse lui-même les conditions requises.

Exemples :

1. Dans un couple ayant accueilli à son domicile une personne adulte handicapée pendant 90 mois, peuvent successivement prétendre à la majoration de durée d'assurance :
 - le conjoint A pour la 1^{re} période de 30 mois s'il justifie avoir pris en charge la personne adulte handicapée durant cette période ;
 - le conjoint B pour la 2^e période de 30 mois s'il justifie avoir pris en charge, à son tour, la personne adulte handicapée, durant cette période ;
 - le conjoint A pour la 3^e période de 30 mois, s'il justifie avoir, de nouveau, pris en charge la personne adulte handicapée durant cette période.

2. De même, la charge d'une personne adulte handicapée peut commencer à être assumée, au cours des 30 premiers mois, par le conjoint, qui sera donc le premier bénéficiaire de la majoration, puis, pendant les 30 mois suivants, par un descendant ou un collatéral, lequel sera le second bénéficiaire de la majoration.

5. Le nombre de trimestres de majoration

Chaque période de 30 mois civils au cours de laquelle un assuré ayant assumé la charge d'une personne adulte handicapée satisfait à l'ensemble des conditions énumérées [au point 4](#), donne lieu à attribution d'un trimestre de majoration de durée d'assurance au profit de l'intéressé.

Toute période inférieure à 30 mois civils n'ouvre pas droit à majoration.

Il peut en être ainsi, notamment :

- en cas de décès de la personne adulte handicapée, survenu entretemps ;
- en cas d'attribution de la retraite du régime général, à l'aidant, lorsque les 30 mois ne sont pas atteints au dernier jour du mois civil précédant la date d'effet (date limite du décompte des mois).

Le nombre total de trimestres de majoration pouvant être attribués du fait de la prise en charge d'une même personne adulte handicapée, est limité à huit.

Comme indiqué [au point 4.3.3](#), ces huit trimestres maximum peuvent être répartis entre plusieurs bénéficiaires.

6. Le décompte des trimestres de majoration

6.1 L'âge minimum

Le décompte des mois débute au plus tôt au premier jour du mois civil comprenant le 20^e anniversaire de la personne adulte handicapée.

Par ailleurs, l'aidant de la personne adulte handicapée est susceptible d'avoir bénéficié antérieurement, du chef de cette même personne, de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prévue à [l'article L. 351-4-1 CSS](#).

Il s'ensuit que le décompte des mois aux fins de détermination de la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé ne peut se superposer avec celui qui était intervenu jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant pour la détermination des droits à la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.

Ainsi, lorsque la personne adulte handicapée ouvrait droit précédemment à l'AEEH, sans que cette allocation ait été suivie immédiatement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'AEEH était due jusqu'au dernier jour du mois précédant son 20^e anniversaire. Le décompte des mois pour la détermination de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est donc limité à cette date.

Dans ce cas, le décompte des mois pour la détermination de la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé peut, par conséquent, débiter au plus tôt le premier jour du mois comprenant le 20^e anniversaire.

Il en est différemment lorsque la personne adulte handicapée ouvrait droit précédemment à l'AEEH, suivie immédiatement de l'AAH. L'AEEH était alors due jusqu'au dernier jour du mois comprenant son 20^e anniversaire, de sorte que le décompte des mois pour la détermination de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé peut intervenir jusqu'à cette date.

Dans ce cas, le décompte des mois pour la détermination de la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé ne peut débuter au plus tôt que le premier jour du mois suivant le 20^e anniversaire.

6.2 La prise en compte des différents mois

Les conditions d'ouverture du droit à la majoration doivent être satisfaites durant l'intégralité de chacun des mois composant chaque période de 30 mois.

Ainsi, dès lors qu'une condition vient, au cours d'un mois, à ne plus être remplie, même pour une très courte durée (exemple : exercice d'une activité pendant un jour), le mois concerné n'est pas retenu pour le décompte, de sorte que la constitution de la période de 30 mois, qui était en cours, est rompue. Il est donc nécessaire, pour l'aidant, de reconstituer, à partir de cet instant, une nouvelle période de 30 mois, pour prétendre à la majoration.

Toutefois, cette règle souffre de deux tempéraments, concernant :

- d'une part, la première période de 30 mois ;
- d'autre part, la rupture de justification du taux d'incapacité permanente.

6.2.1 La première période de 30 mois

En ce qui concerne la première période de 30 mois, le décompte débute le premier jour du mois civil au cours duquel les trois conditions viennent à être remplies. Il n'est donc pas nécessaire que ces conditions soient satisfaites dès le premier jour de ce mois.

Exemples :

1. Un aidant satisfait à la condition de lien familial et de prise en charge (inactivité) à compter du 1^{er} juillet 2015, mais produit une notification de taux de handicap de 80 % de la personne adulte handicapée, datée seulement du 25 juillet 2015.

Le décompte de la première période de 30 mois débute néanmoins le 1^{er} juillet 2015.

2. Un aidant ne justifie de l'ensemble des conditions qu'au 15 juillet 2015. Bien qu'aucune d'elles ne soit remplie à compter du 1^{er} juillet 2015, le décompte de la première période de 30 mois débute néanmoins à cette date.

6.2.2 La rupture de justification du taux d'incapacité permanente

En cas de rupture de courte durée dans la justification du taux d'incapacité permanente au cours de l'un des 30 mois, notamment du fait du délai requis éventuellement pour le renouvellement de la décision de reconnaissance de ce taux, le mois considéré est néanmoins retenu pour le décompte.

Il en est de même de deux mois consécutifs, si cette rupture temporaire les chevauche.

6.3 La règle de continuité de la période de prise en charge

Les 30 mois constitutifs d'une période de prise en charge ouvrant droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance doivent, compte tenu du caractère permanent de l'aide apportée, être consécutifs et ne doivent pas avoir été interrompus.

Cette règle connaît une exception en cas de placement temporaire à temps complet de la personne adulte handicapée en établissement (établissement spécialisé ou hospitalier).

Les mois au cours desquels ce placement est intervenu ne sont pas retenus pour le décompte. Le décompte des mois est interrompu au dernier jour du mois civil précédant celui qui comprend le début du placement et reprend à compter du premier jour du mois civil qui suit celui où se situe la fin du placement.

Exemple :

Une période de prise en charge de 30 mois commence à être constituée le 1^{er} juillet 2015. Du 15 février 2016 au 20 septembre 2016, la personne adulte handicapée est placée en établissement spécialisé.

Le décompte est interrompu du 1^{er} février 2016 au 30 septembre 2016.

Une période de 30 mois de prise en charge de la personne adulte handicapée est constituée par la réunion des mois suivants : juillet 2015 à janvier 2016 (7 mois), puis octobre 2016 à août 2018 (23 mois).

7. La prise en compte de la majoration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse

7.1 La règle générale

La majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé n'est pas affectée à une période particulière et s'ajoute purement et simplement au nombre total de trimestres d'assurance, assimilés et éventuellement équivalents, figurant au compte d'assurance vieillesse de l'aidant.

Elle est prise en compte dans la durée d'assurance mentionnée aux 2^e et 3^e alinéas de [l'article L. 351-1 CSS](#). A ce titre, elle est retenue, tant pour la détermination du taux de pension que pour la durée d'assurance au régime général servant de base au calcul de la pension (durée de proratisation).

7.2 Le minimum et la surcote

7.2.1 Le minimum

La majoration est retenue pour l'ouverture du droit au minimum calculé mais non pour la détermination du minimum au titre des périodes cotisées.

7.2.2 La surcote

La majoration est retenue pour atteindre la durée d'assurance taux plein. En revanche, elle n'est pas prise en compte pour la détermination de la période de référence sur laquelle les droits à surcote sont appréciés.

7.3 Les retraites anticipées

7.3.1 La retraite anticipée pour carrière longue

La majoration n'est pas prise en compte pour l'ouverture du droit.

7.3.2 La retraite anticipée pour assuré handicapé

La majoration est retenue pour la détermination de la durée d'assurance totale.

En revanche, elle n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée d'assurance cotisée.

7.4 Le cumul avec les autres majorations

La majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé est intégralement cumulable avec l'ensemble des autres majorations existantes :

- la majoration de durée d'assurance pour enfant ;
- la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- la majoration de durée d'assurance pour congé parental ;
- la majoration de durée d'assurance pour âge.

Ainsi, une femme qui a élevé un enfant handicapé puis a continué à le prendre en charge après ses 20 ans, pourra bénéficier, si les conditions requises sont remplies, jusqu'à 24 trimestres de majoration (8 trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant, 8 trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, 8 trimestres de majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé).

7.5 Le cumul avec l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, l'assurance volontaire ou le rachat de cotisations en qualité de tierce personne

[L'article L. 381-1 CSS](#) prévoit que la personne assumant au foyer familial, sous certaines conditions, la charge d'une personne adulte handicapée, est affiliée à l'assurance vieillesse des parents au foyer.

La majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé est entièrement cumulable avec ce dispositif.

Il en est de même, pour les assurés ne remplissant pas les conditions d'affiliation à l'AVPF, avec :

- l'adhésion au régime de l'assurance volontaire, en qualité de tierce personne, prévue à [l'article L. 742-1 CSS](#) ;
- le rachat de cotisations au titre de tierce personne, prévu par [la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#) et [le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#).

Ainsi, un même assuré pourra bénéficier à la fois :

- du report, à son compte d'assurance vieillesse, de trimestres d'assurance au titre de l'AVPF, ou de l'assurance volontaire ou du rachat de cotisations « tierce personne » pour les années concernées ;
- d'une validation de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé.

7.6 L'examen du droit à la majoration

Le droit à la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé n'est étudié qu'à l'occasion de l'instruction de la demande de retraite. En effet, c'est lors du dépôt de la demande, que l'aidant doit produire les justificatifs se rapportant à l'intégralité des périodes de prise en charge de la personne adulte handicapée.

Il incombe par conséquent à l'aidant de recueillir et de conserver l'ensemble de ses justificatifs, dès le début de la prise en charge.

8. La prise en compte des trimestres de majoration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de réversion

La majoration de durée d'assurance pour adulte handicapé fait partie de la pension principale de l'assuré décédé servant de base au calcul de la pension de réversion.

8.1 L'assuré décédé avait obtenu la liquidation de ses droits

Si l'intéressé avait bénéficié d'une majoration de durée d'assurance pour adultes handicapés, celle-ci doit être incluse dans le montant de sa pension de vieillesse retenue pour calculer le montant de la pension de réversion.

8.2 L'assuré décédé n'avait pas obtenu la liquidation de ses droits et aurait pu prétendre à la majoration de durée d'assurance pour adultes handicapés

Pour que cette majoration soit incluse dans le calcul du montant de la pension de vieillesse de l'assuré décédé, retenue pour déterminer le montant de la pension de réversion, le conjoint survivant doit accomplir, au lieu et place de l'intéressé, les formalités dont ce dernier aurait dû s'acquitter de son vivant.

Il appartient donc au conjoint survivant de produire l'ensemble des justificatifs concernant l'assuré décédé, listés [au point 4](#).

9. Le régime compétent pour l'attribution de la majoration

La majoration est attribuée, en vertu de [l'article 38 III de la loi du 20 janvier 2004](#), par le régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des non salariés agricoles, le régime social des indépendants, le régime des professions libérales, le régime des avocats.

Le régime des cultes, non visé, a demandé à ce que cette majoration lui soit applicable.

En cas d'affiliation à l'un de ces régimes, il est fait application des règles de compétence prévues aux deux premiers alinéas de [l'article R. 173-15 CSS](#).

Ainsi, en application du premier alinéa de cet article, lorsque l'aidant a été affilié, au cours de sa carrière, au régime général et à un autre régime, la majoration de durée d'assurance pour adulte handicapée est attribuée par le régime général.

10. La date d'effet du dispositif

Compte tenu de la date de publication du [décret du 30 décembre 2014](#), le décompte des périodes de prise en charge d'une personne adulte handicapée débute au plus tôt au 1^{er} janvier 2015, pour autant que l'aidant remplisse dès cette date l'ensemble des conditions requises.

signé

Pierre MAYEUR